



Arrêt

**n° 213 389 du 3 décembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Me K. EL OUAHI
Boulevard Léopold II 241
1081 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement datée du 23/11/2018 assortie d'une interdiction d'entrée et notifiée le 26/11/2018* et de *l'ordre de quitter le territoire daté du 19/11/2018 et notifié à la requérante le 20/11/2018*.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que ni la requête ni le dossier administratif ne permettent de déterminer avec certitude, la requérante mentionnant dans son recours être sur le territoire au courant de l'année 2016, disposant selon ses dires, d'une carte de séjour en cours de validité que lui aurait octroyé les autorités espagnoles.

1.2. Le 19/11/2018, la requérante fait l'objet d'un rapport administratif, pour séjour illégal. Elle est interpellée avec son compagnon par les services de police. Elle est entendue par la zone de police de Schaerbeek St Josse Evere et un procès-verbal est dressé à sa charge du chef de vente de stupéfiants. Elle est mise à la disposition du Juge d'instruction.

Elle est également entendue le même jour par le Juge d'Instruction S. G. qui la place sous mandat d'arrêt et ordonne sa détention préventive à la prison de Berkendael, la requérante étant *inculpée comme auteur ou coauteur de détention illicite et vente de stupéfiant en association*.

1.3. A cette même date, la partie adverse prend à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13), décision qui lui est notifiée le 20 novembre 2018.

1.4. Le 23 novembre 2018, la partie adverse prend à l'encontre de la requérante, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et lui impose une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13 *sexies*). Ces décisions sont notifiées à la requérante le 26 novembre 2018.

1.5. Le 26 novembre 2018, le Juge d'Instruction rend une ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt assortie de diverses conditions.

2. Objet du recours.

2.1. Par son recours du 30 novembre 2018, la requérante vise à la fois l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 du 19 novembre 2018) et l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) du 23 novembre 2018, décision assortie d'une interdiction d'entrée.

2.1.1. Le premier acte attaqué est motivé comme suit : (annexe 13 du 19 novembre 2018)

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Madame (1), qui déclare se nommer(1) :

Nom: B., Samira

Date de naissance: 24.07.1981

Nationalité: marocaine

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2),

-sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états,

dans les jours de la notification de décision / au plus tard le 19/11/2018(1).

MOTIF DE LA DECISION :

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Schaerbeek St Josse Evere le 19/11/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vente de stupéfiants
PV n° BR.60.F1.013424/2018 de la ZP Schaerbeek – St Josse – Evere

Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée a été entendue le 19/11/2018 par la zone de police de Schaerbeek Evere St Josse et a déclaré avoir un frère en Belgique (le nommé B. Belkacem) et qui serait incarcéré mais sans davantage de précision. Il ressort toutefois du dossier du frère (RN) que celui-ci se trouverait en Italie depuis le 11/06/2016.

Compte tenu du fait que le frère de l'intéressée se trouverait en dehors du Royaume, il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée a été entendue le 19/11/2018 par la zone de police de Schaerbeek St Josse Evere et a déclaré ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressée a été entendue le 19/11/2018 par la zone de police de Schaerbeek Evere St Josse et a déclaré avoir un frère en Belgique (le nommé B. Belkacem) et qui serait incarcéré mais sans davantage de précision. Il ressort toutefois du dossier du frère (RN) que celui-ci se trouverait en Italie depuis le 11/06/2016.

Compte tenu du fait que le frère de l'intéressée se trouverait en dehors du Royaume, il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis un an et demi. Ce jour, lundi 19 novembre, date de la première interception de l'intéressée.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vente de stupéfiants

PV n° BR.60.F1.013424/2018 de la ZP Schaerbeek – St Josse – Evere

Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.... »

2.1.2. Le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement est motivé comme suit :

«

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer(1) :

Nom: [...]

Prénom: Samira

Date de naissance: 24.07.1981

Lieu de naissance:

Nationalité: Maroc

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt du 19/11/2018 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en tant que auteur ou coauteur, faits pour lequel elle est susceptible d'être condamnée.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressée a signé le 21/11/2018 l'accusé de réception du questionnaire « droit d'être entendu » mais n'a pas complété le document.

En d'autres termes, dans le cadre de cette décision, l'intéressée a fait le choix de ne pas utiliser son droit d'être entendu.

L'intéressée pourrait avoir de la famille en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressée doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement.

Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée séjourne depuis au moins le 19/11/2018 en Belgique

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

☒ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt du 19/11/2018 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en tant que auteur ou coauteur, faits pour lequel elle est susceptible d'être condamnée.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt du 19/11/2018 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en tant que auteur ou coauteur, faits pour lequel elle est susceptible d'être condamnée.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée séjourne depuis au moins le 19/11/2018 en Belgique.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 (mandat d'arrêt) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée séjourne depuis au moins le 19/11/2018 en Belgique

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il / elle doit être maintenu(e) à la disposition de l'Office des Etrangers afin de demander sa reprise à l'Espagne et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

*En exécution de ces décisions, nous, [..], attaché, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Berkendael de faire écrouer l'intéressé à partir du 23.11.2018 à la prison de Berkendael
Le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration(3)
Bruxelles, 23.11.2018 ».*

2.1.3. Le Conseil observe que le second acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la Loi, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

2.1.4. Le Conseil observe également que la requérante mentionne, dans son recours, solliciter la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement datée du 23/11/2018 assortie d'une interdiction d'entrée.

Or, ainsi qu'il ressort de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 « *une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite que contre une mesure de refoulement et d'éloignement dont l'exécution est imminente, et non contre une interdiction d'entrée* » (B.6.1.et B.9.1.).

Il y a dès lors lieu de déclarer irrecevable la demande de suspension en extrême urgence introduite à l'égard de l'interdiction d'entrée.

2.1.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « *les termes de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980 précité sont clairs et que cette disposition ne permet l'introduction d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, que par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et à l'encontre de cette mesure.*

Aucune autre décision ne peut donc être entreprise selon la procédure exceptionnelle de demande de suspension en extrême urgence visée à l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi ».

Le Conseil observe qu'au vu de la similarité des décisions attaquées et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à l'examen des décisions attaquées. S'il est vrai que l'imminence du péril ne provient pas de l'annexe 13 « simple », force est de considérer que depuis la prise de décision de l'ordre de quitter le territoire avec maintien avec éloignement, la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

3. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence.

3.1. Le cadre procédural

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la Loi.

3.2. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la Loi, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.3. Première condition : l'extrême urgence

En ce que la présente demande tend à la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien et de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 2., il n'est pas contesté que l'examen de la demande de suspension de l'exécution de cet acte, selon la procédure ordinaire, interviendrait trop tard et ne serait pas effective.

Il ressort, par ailleurs, des faits de la cause que la requérante est détenue en vue de son éloignement et que l'exécution de la mesure d'éloignement dont la suspension est demandée est, par conséquent, imminente, bien qu'aucune date n'ait encore été fixée.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.4. Deuxième condition : le moyen sérieux d'annulation

3.4.1. Thèse de la partie requérante

3.4.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 7, 62, 74/13, 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 6 et 8 de la CEDH, des droits de la défense ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* » .

3.4.1.1.1. Dans une première branche, elle argue de ce que « *La motivation basée sur l'article 7, alinéa, 1er n'est pas fondée en droit car au moment de son interpellation par les services de police, la requérante disposait d'un titre de séjour valide délivré par les autorités espagnoles et son passeport marocain en cours également de validité.* ».

Elle fait valoir que « *l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt impose à la requérante de respecter entre autres les conditions suivantes :*

1. *Résider de manière effective à l'adresse de son domicile; rue Fransman, 1 à 1020 Laeken,*
2. *Ne pas modifier cette domiciliation sans en avertir préalablement le magistrat instructeur,*
3. *Se présenter à toutes les convocations émanant des autorités judiciaires dans le cadre de cette instruction ; (...).*

Elle déclare que l'éloignement du territoire belge aurait comme conséquence de forcer la requérante à ne pas respecter les conditions qui lui ont été imposées par le magistrat instructeur, à savoir rester constamment à la disposition de la justice dans le cadre de l'instruction en cours et reproche à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte de cette décision judiciaire et ajoute que « *la bonne motivation impose à la partie adverse l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause* ».

Elle estime, « *quant à la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980, [que] préalablement à la prise des décisions attaquées, la partie adverse n'a pas cru utile de procéder à l'audition de la requérante. Il s'avère plutôt que c'est en prenant connaissance de l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt décerné en faveur de la requérante, que la partie adverse s'est empressée de lui notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, assorti d'une interdiction d'entrée de 3 ans. La partie adverse a pris une sanction maximale sans toutefois préciser le rapport entre (a gravité des faits et la sanction infligée. Par ailleurs, elle ne s'explique pas sur le fait qu'aucune possibilité n'a été accordée à la requérante pour un départ volontaire* ».

Elle prétend qu' « *Il y a, s'agissant de ces deux décisions attaquées, violation du principe « audi alteram partem », du principe du droit de l'Union à être entendu, lu en combinaison avec la directive 2008/115, de la directive 2003/109 et l'article 6.3 de la CEDH.* »

Elle déclare « *Quant au risque d'atteinte à l'ordre public. Il ressort clairement de la motivation de la décision attaquée que celle-ci ne tient pas compte de l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt du juge d'instruction. Ce faisant la partie adverse n'a pas non plus tenu compte de tous les éléments relevant de la cause et n'a dès lors pas adéquatement motivé sa décision au regard notamment des conditions édictées à [son] rencontre* ».

3.4.1.1.2. Dans une deuxième branche, prise de la violation de l'article 6 de la CEDH, elle soutient que « *le fait par la partie adverse d'éloigner la requérante du territoire et de lui en interdire l'accès pendant trois [ans] fait obstacles au respect de ses droits de la défense garantis par l'article 6 de la CEDH* ». Elle ajoute que « *Par ailleurs, l'interdiction du territoire aura pour conséquence d'empêcher la requérante d'être présente à son éventuel procès et de se défendre et donc de courir le risque de se faire condamner par défaut.* »

3.4.1.1.3. Dans une troisième branche, invoquant l'article 8 de la CEDH, elle mentionne que « *Durant ses auditions le 19/11/2018 tant à la police que chez le magistrat instructeur, la requérante a déclaré avoir une relation amoureuse avec Monsieur [B. M. I.]. Elle est par ailleurs très attachée à sa nièce belge B. Basma qui vit en Belgique depuis de nombreuses années, ainsi qu'à son frère B. Belkacem qui vit également en Belgique. La requérante a donc expressément indiqué aux autorités belges qu'elle était fiancée à Monsieur B. et qu'ils sont en ménage depuis près de deux ans. L'éloignement de la requérante mettrait un terme à une vie familiale et privée qu'elle a créée pendant près de deux ans et demi. Envisager comme le souhaite la partie adverse d'éloigner la requérante du territoire est de nature à porte atteinte à son droit à la vie privée et/ou familiale.*

Il est d'ailleurs assez curieux que la partie adverse ne relève pas cet élément dans sa décision. Or il appartient à la partie adverse de se livrer à un examen aussi sérieux et rigoureux possible de la cause au regard des circonstances dont elle se devait d'avoir connaissance, ce qu'elle s'est visiblement abstenue de faire en l'espèce. La motivation de l'acte attaqué est dès lors insuffisante, car la partie adverse n'a pas tenu compte dans sa décision de la vie familiale et/ou de la vie privée de la requérante ».

3.4.2. Appréciation du moyen.

3.4.2.1. Le moyen vise notamment à faire constater que la partie défenderesse n'aurait pas pu délivrer à la requérante les mesures d'éloignement contestées, dès lors qu'elles seraient en contradiction avec l'ordonnance de mainlevée du mandant d'arrêt du juge d'instruction qui lui ferait, entre autres, interdiction de quitter le territoire et que, par ailleurs, au moment de l'adoption des décisions attaquées, elle a fait valoir une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.4.2.2. D'emblée, le Conseil estime opportun de rappeler que la requérante mentionne être sur le territoire depuis 2016, et ce sans être en possession d'un titre de séjour belge, le titre de séjour qu'elle aurait obtenu des autorités ne lui permettant que de circuler sur le territoire de l'Union.

Ce document ne lui permet pas en tant que tel de séjourner légalement sur le territoire belge.

En effet, ni le dossier administratif ni la requête ne contiennent d'indication que la requérante serait inscrite dans les registres de la population d'une commune belge ni encore moins qu'elle y aurait une résidence effective, basée sur une situation de fait constatée à la suite d'une enquête de résidence.

S'agissant, de l'interdiction de quitter le territoire formulée par l'ordonnance du juge d'instruction, il convient de rappeler que cette interdiction n'est pas formulée en termes absolus, le juge ayant expressément indiqué que la requérante ne pouvait « modifier cette domiciliation sans en avertir préalablement le magistrat instructeur ».

Par ailleurs, le non-respect de cette condition ne découlerait pas de la décision querellée, mais du simple effet de la loi, dès lors que la requérante ne possède aucun titre l'autorisant à résider sur le territoire belge et qu'en s'y maintenant, elle commettrait un délit punissable d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six euros à deux cent euros ou d'une de ces peines seulement.

Rien ne permet donc de considérer que si le juge d'instruction avait connaissance de la situation de séjour de la requérante, il maintiendrait une condition dont le respect apparaît impossible sauf à contraindre la requérante à violer la loi et à encourir un nouveau risque de condamnation pénale. La critique de la partie requérante manque dès lors tant en fait qu'en droit à cet égard.

3.4.2.3. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la mesure d'éloignement n'est pas fondée sur le seul article 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi, mais également sur le 3° de la même disposition. Ce second motif suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du premier motif, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux

lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

3.4.2.4. S'agissant du droit à être entendu, la requérante ne peut valablement soutenir que « *Préalablement à la prise des décisions attaquées, la partie adverse n'a pas cru utile de procéder à l'audition de la requérante* ».

En effet, une simple lecture des décisions querellées révèle que dans l'annexe 13 (ordre de quitter simple) du 19 novembre, il est fait mention de ce que « *l'intéressé a été entendu par la zone de police de Schaerbeek St Josse Evere le 19/11/2018 et ses déclarations ont été prises en compte* » et dans la seconde décision du 23 novembre 2018, la partie adverse fait état de ce que « *L'intéressée a signé le 21/11/2018 l'accusé de réception du questionnaire « droit d'être entendu » mais n'a pas complété le document. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision, l'intéressée a fait le choix de ne pas utiliser son droit d'être entendu* ».

Il échet aussi de constater que l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt porte la date du 26 novembre 2018 et constitue un acte postérieur aux décisions querellées en manière telle qu'il était impossible, dans le chef de la partie adverse, de faire état d'un acte postérieur qui plus ressortit de la compétence du judiciaire.

En ce que le moyen est pris de la violation des droits de la défense, du principe *audi alteram partem* et du droit d'être entendu, un tel moyen ne peut entraîner l'annulation de la décision attaquée que si en l'absence de l'irrégularité alléguée, cette procédure aurait pu aboutir à un résultat différent. Or, en l'espèce, les critiques de la partie requérante relatives aux éléments dont, à son sens, la partie défenderesse n'a pas dûment tenu compte manquent toutes en fait ou en droit, en sorte qu'elle échoue à démontrer qu'elle aurait pu faire valoir des éléments susceptibles d'aboutir à un résultat différent.

En ce que le moyen est pris de la violation de l'obligation de motivation, il apparaît que la décision attaquée est formellement motivée et qu'elle a permis à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il lui est délivré un ordre de quitter le territoire et pour lesquelles aucun délai ne lui est accordé.

Il ressort, par ailleurs, de cette motivation que la partie défenderesse a tenu compte de la situation de séjour de la requérante, de sa situation familiale, de son absence de résidence officielle et des poursuites en cours à son encontre.

Il ressort des développements qui précèdent que les critiques de la partie requérante sur ces différents points manquent en fait ou en droit, en sorte que la partie requérante échoue, à première vue, à démontrer que la motivation de l'acte attaqué serait inadéquate ou manquerait de pertinence sur ces points.

Il ne peut, pour le surplus, pas être inféré de la décision attaquée qu'elle aurait tenu pour établi que la requérante a commis les faits qui sont mis à sa charge. Il ressort, au contraire, de la motivation de la décision querellée qu'elle prend acte du fait qu'elle « *est susceptible d'être condamnée* » pour les faits ayant entraîné sa mise sous mandat d'arrêt. C'est donc bien l'existence même des poursuites qui constitue le motif justifiant tant l'ordre de quitter le territoire que l'absence de délai pour ce faire et non une condamnation ou, encore moins, une appréciation sur la matérialité des faits à l'origine des poursuites pénales.

La partie requérante ne conteste, par ailleurs, nullement la réalité des poursuites pénales engagées contre elles et ne démontre pas que cette circonstance ne pouvait pas, à elle seule, valablement fonder la mise en œuvre des articles 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, de même que de l'article 74/14, § 3, 3°, de la même loi.

3.4.2.5. S'agissant de la violation de l'article 6 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante n'expose pas clairement en quoi le ou les actes attaqués procéderaient d'une violation spécifique de l'article 6 de la CEDH, intitulé « droit à un procès équitable », puisqu'elle semble davantage situer cette garantie au niveau de l'article 13 de la CEDH.

Le Conseil rappelle néanmoins à toutes fins que si c'est en vue d'un éventuel futur procès pénal du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants qui lui sont reprochés que la partie requérante se prévaut de cette disposition et qu'elle le fait au sujet de l'ordre de quitter le territoire constituant le premier acte attaqué, il convient alors de rappeler qu'un ordre de quitter le territoire a un effet ponctuel et n'empêche en lui-même pas la partie requérante de faire toute demande d'autorisation de séjour ou de visa qui serait requise dans le cadre d'une éventuelle poursuite pénale qui serait diligentée contre elle, ce qui n'est au demeurant manifestement pas le cas pour le moment.

Si c'est en vue de la suite éventuelle de la procédure devant le Conseil que la partie requérante se prévaut de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000), en vertu de laquelle l'article 6 de la CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale.

Il doit donc être considéré *prima facie* que la partie requérante ne fait pas la démonstration d'un grief défendable tiré de la violation de l'article 6 de la CEDH par la partie défenderesse en ce qu'elle a pris tant l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) que l'annexe 13 « simple» .

3.4.2.6. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T. / Finlande*, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, §

63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Par ailleurs, le Conseil observe, qu'en l'espèce, la requérante se trouvant dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il convient alors d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer cette vie familiale et/ou privée (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables à la poursuite d'une vie familiale et/ou privée normale et effective ailleurs que sur le territoire ; ces éléments étant mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater, que les décisions querellées ont tenu compte des éléments de vie privée et familiale. Ainsi lors de son audition dans le cadre du droit à être entendu, la requérante a précisé avoir un frère sur le territoire. En termes de recours, elle fait état de ce qu'elle a une relation amoureuse avec un dénommé B.M.I. et qu'elle est très attachée à sa nièce belge. Or elle est restée en défaut de démontrer qu'elle formait un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour en Belgique.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. En effet, il est loisible à la requérante de solliciter une autorisation de séjour en Belgique depuis le pays d'origine et ou de résidence et de revenir en Belgique à la faveur de celle-ci.

Eu égard à cette vie familiale peu étayée, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde, notamment, l'ordre de quitter le territoire litigieux, sur la base de l'article 7, alinéa 1er, °3, de la Loi et sur le motif que le comportement de la requérante est « *considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ». Il appert que la partie défenderesse motive sa décision, sur ce point, par le fait que la requérante a été placée sous mandat d'arrêt du 19 novembre 2018 du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lequel elle est susceptible d'être condamnée

Au vu de l'ensemble des éléments mis en exergue ci-dessus, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, en considérant que cette dernière présente un comportement pouvant compromettre l'ordre public, la seule circonstance que la requérante prétende avoir une vie privée et familiale ne permettant nullement de démontrer l'existence d'une telle erreur à cet égard.

Enfin, le Conseil souligne que la partie défenderesse a mis en évidence, dans la décision attaquée, « l'impact social de ces faits » et en a déduit directement que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Enfin, il importe par ailleurs de souligner que la requérante a développé sa vie familiale et privée en Belgique en s'y maintenant illégalement et cela en parfaite connaissance de cause en telle sorte qu'elle est à la source du grief qu'elle invoque.

Il s'ensuit que le grief allégué au regard de l'article 8 de la CEDH n'apparaît pas défendable. Le moyen en ce qu'il est pris de la violation de la disposition précitée n'est dès lors pas sérieux.

4. Il ressort de l'ensemble des développements tenus ci-dessus, que le moyen invoqué n'est sérieux dans aucune de ses branches.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension est rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension en extrême urgence contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement daté du 23 novembre 2018 est rejetée.

Article 2

La demande de suspension en extrême urgence contre l'ordre de quitter le territoire daté du 19 novembre 2018 est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,
étrangers,

président f.f., juge au contentieux des

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M.-L. YA MUTWALE MITONGA